

CHAPITRE 12 Les régimes particuliers

La TVA due doit être réglée de la même manière que celle visée ci-avant traitant d'un exploitant agricole soumis également au régime du forfait ou au régime normal. L'assujetti franchisé ne doit accomplir que les diligences prévues ci-avant.

4.2 Fonctionnement du régime agricole

La TVA qui est facturée à l'exploitant agricole par ses fournisseurs, n'est pas immédiatement déductible en tant que telle dans le chef de l'exploitant. Il en va de même pour les achats de biens d'investissement.

L'exploitant agricole récupère la taxe en amont par l'intermédiaire du paiement ou remboursement forfaitaire que lui doit son cocontractant. Le cocontractant, s'il est un assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques, doit en effet effectuer les diligences suivantes:

- délivrer à l'agriculteur un bordereau d'achat (il conserve le double) et lui payer, outre le prix des biens livrés, 6 % (2 % pour les bois) de ce prix, à titre de remboursement forfaitaire de ses taxes en amont. L'agriculteur ne doit évidemment pas reverser cette TVA à l'Etat;
- reprendre dans la case 56 de leur déclaration périodique, comme taxe due, la différence éventuelle entre la TVA qui est due en raison de la livraison et le remboursement forfaitaire qu'il doit ristourner à l'agriculteur. Ainsi p. ex. pour l'achat de chevaux de course par un cocontractant 15 % (21 – 6) doivent être repris à la case 56 et pour l'achat de bois 4 % (6 – 2).

Le remboursement forfaitaire payé (aussi bien en case 56 qu'à l'exploitant agricole) est considéré comme TVA, déductible dans le chef du cocontractant tenu au dépôt de déclarations périodiques.

5 L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

L'article 50 du Code est complété par un paragraphe 4 comme suit:

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1er, 1°, l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée n'attribue pas de numéro d'identification à la TVA aux personnes physiques assujetties, qui bénéficient du régime visé à l'article 56bis et qui effectuent exclusivement des prestations de services lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° le lieu des prestations de services est situé en Belgique;
- 2° les prestations de services sont effectuées à des fins étrangères à l'activité économique de l'assujetti;
- 3° les prestations de services sont exclusivement effectuées pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé ou celui d'autres personnes;
- 4° les prestations de services sont uniquement effectuées dans le cadre de conventions qui ont été conclues par

l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée par le Roi en vertu de l'article 90, alinéa 1er, 1° bis, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ou d'une plateforme qui est organisée par une autorité publique;

- 5° les indemnités afférentes aux prestations de services sont uniquement payées ou attribuées au prestataire de services par la plateforme visée au 4° ou par l'intermédiaire de cette plateforme;
- 6° le chiffre d'affaires constitué des indemnités visées au 5°, y compris toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou par l'intermédiaire de cette plateforme, n'excède pas 3 255 euros, indexé conformément à l'article 178, § 1er et § 3, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, par année calendrier.

La loi-programme du 1^{er} juillet 2016 a introduit, notamment dans le cadre de l'impôt sur les revenus, un régime spécifique pour les revenus de 'l'économie collaborative'.

Les personnes physiques qui bénéficient, en matière de TVA, du 'régime spécial de la franchise applicable aux petites entreprises', et qui effectuent exclusivement des prestations de services ne doivent pas se faire enregistrer à des fins de TVA, quand certaines conditions sont remplies. Ces conditions sont les suivantes:

- 1° Le lieu des prestations de services est situé en Belgique.
- 2° Les prestations de services sont effectuées à des fins étrangères à l'activité économique de l'assujetti.
- 3° Les prestations de services sont exclusivement effectuées pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé ou celui d'autres personnes.
- 4° Les prestations de services sont uniquement effectuées dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée "OU" d'une plateforme qui est organisée par une autorité publique.
- 5° Les indemnités afférentes aux prestations de services sont uniquement payées ou attribuées au prestataire de services par la plateforme précitée ou par l'intermédiaire de cette plateforme.
- 6° Le chiffre d'affaires constitue des indemnités visées au 5°, y compris toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou par l'intermédiaire de cette plateforme, n'excède pas 5.000 EUR par année calendrier.

6 RÉGIME DES TABACS FABRIQUÉS

L'Arrêté royal n° 13 du 29 décembre 1992 relatif au régime des tabacs fabriqués introduit en exécution de l'article 58, § 1^{er} et § 1bis, un régime relatif aux produits de tabac en matière de TVA.

Pour les tabacs fabriqués importés, acquis intracommunautairement ou produits, la TVA est perçue lorsque le droit